



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE**

**DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
PLACE GAMBETTA
ENTRE LE 21 SEPTEMBRE ET LE 26
SEPTEMBRE 2026
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),
- Vu la demande émise par MAIRIE DE TULLE représentée par Monsieur NICOLAS GINER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant que dans le cadre d'un événement "Record du monde d'accordéon", l'installation d'un sanitaire rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de l'occupation du domaine public et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 21 septembre 2026 et le 26 septembre 2026 PLACE GAMBETTA (côté fontaine),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE GAMBETTA (côté fontaine) :

- La société SANISPHERE sera autorisée à installer un sanitaire dans le cadre de l'évènement "Record mondial d'accordéon" ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement "livraison" afin d'accéder à la place, l'après-midi :
 - le lundi 21 septembre 2026, pour la pose du sanitaire
 - le samedi 26 septembre 2026, pour la dépose du sanitaire.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 14 septembre 2026

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

